

Arrêté municipal portant Règlement général d'occupation du domaine public

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU, les arrêtés municipaux du 8 juin 1993 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Grand'rue, modifié par les arrêtés municipaux du 27 mai 1994, du 3 octobre 1994 et du 9 avril 1997 ;
VU l'arrêté n°11 du 08/03/2007 portant règlement général d'occupation du domaine public et son additif du 08/02/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de mise à jour et de précision pour la gestion du Domaine Public en vue de la conciliation des enjeux locaux dans une visée d'intérêt général.

M. le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

ARRETE

Article 1 : les arrêtés antérieurs visés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : l'occupation du Domaine Public de la commune de Ribeauvillé est subordonnée à une demande préalable soumise à examen pour autorisation.

Article 3 : cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment par la Mairie. Elle prend la forme d'une convention d'occupation précaire.

Article 4 : les autorisations d'occupation du Domaine Public sont valables :

- Pour les terrasses du 1^{er} avril au 31 novembre de l'année
- Pour les commerces du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année
- Pour les commerces, dispositifs liés aux marchés de Noël du 1^{er} au 31 décembre de l'année

Article 5 : conditions d'occupation du Domaine Public :

1. Le permissionnaire s'engage à respecter l'emplacement délimité au sol par les services municipaux et précisé sur la convention. La libre circulation des piétons et des véhicules ne devra ni être gênée, ni entravée.
2. Le mobilier utilisé, doit être aisément déplaçable en cas de nécessité.
3. Concernant les terrasses, le permissionnaire devra veiller à ce que ses clients ne dépassent pas la surface autorisée. Un dispositif fixe, mais amovible, établi sur la base d'un cahier des charges doit être mis en œuvre par le demandeur.
4. Par terrasse un seul porte-menu est autorisé. Il doit être situé dans l'emprise de la terrasse sur un emplacement délimité par un marquage au sol et dépourvu de toute publicité. Seul est autorisé le mobilier lié à la terrasse (tables, chaises, parasols traditionnels) à l'exclusion de tout autre mobilier. Les pots de fleurs devront présenter un aspect soigné et être entretenus. Par ailleurs ils sont entreposés dans l'emprise de la terrasse et ne peuvent en aucun cas déborder de l'espace autorisé.

5. Les stands, terrasses et mobiliers de toute nature ne pourront être établis qu'au droit des façades des établissements des permissionnaires et dans le respect des limites imposées par les services municipaux.
6. Concernant le mobilier urbain, le nombre autorisé est précisé sur chaque convention. Il devra être obligatoirement positionné sur les emplacements délimités par les services municipaux. Le permissionnaire s'engage à dégager le Domaine Public à la fermeture du commerce. Les stands et étalages ne pourront être établis et exploités que durant les seules heures d'ouverture du commerce.
7. Le Domaine Public ne peut servir de vitrine à des productions fabriquées à l'autre bout du monde. Elle favorise la présentation des articles fabriqués en France ou en Europe.
8. Le mobilier et les équipements extérieurs à destination des consommateurs doivent contribuer à la mise en valeur de l'espace public, à une ambiance propice à l'accueil des personnes.
9. Aucune dégradation au sol par fixation ou ancrage ne sera acceptée pour le mobilier.
10. L'emplacement utilisé doit être maintenu en parfait état de propreté par les soins du permissionnaire.
11. Lorsque des circonstances particulières exigent l'utilisation de l'emplacement à d'autres fins, le permissionnaire doit se conformer à l'autorité municipale.
12. La présente autorisation est délivrée personnellement au permissionnaire. Il peut ne peut en faire bénéficier autrui, ni la transmettre.
13. En cas d'accident survenant du fait de son installation, le permissionnaire est tenu d'en supporter seul l'entière responsabilité et ne peut exercer aucun recours contre la ville.
14. Il doit veiller au respect de ces dispositions, notamment dans le secteur sauvegardé, en utilisant du mobilier, présentoirs et porte-menus validés, dépourvus de toute marque et publicité.

Article 6 : l'autorisation délivrée donne lieu à la perception des droits de place au profit de la ville de Ribeauvillé selon les tarifs en vigueur, payable à l'avance.

Article 7 : l'autorisation est révoquée en cas d'observation des obligations du permissionnaire à tout moment dans l'hypothèse où la modification ou la suppression des installations deviendrait nécessaire. La Ville de Ribeauvillé est seule juge de cette nécessité. Le retrait de l'autorisation se fait sans droit à indemnité pour le permissionnaire.

Article 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et entraînent le retrait immédiat de l'autorisation délivrée.

Article 9 : le Directeur Général des Services de la Ville de Ribeauvillé, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté à : M. le Préfet ; Tribunal d'Instance ; Gendarmerie ; Police Municipale ; Services techniques municipaux ; Publication par affichage et site internet



Le Maire

Jean Louis CHRIST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.